

Statuts modifiés de l'AGCCPF
Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques
de France
AGCCPF
Reconnue d'utilité publique
Vote lors de son Assemblée Générale du 21 mars 2018

TITRE 1 . CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, transformant l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF) en fédération ayant pour titre : ***AGCCPF, Fédération nationale des conservateurs et des professionnels des musées et des patrimoines publics de France.***

Article 2 :

Le siège social est situé 6 rue des Pyramides, 75041, Paris. Il peut être cependant transféré en tout autre lieu à Paris ou dans sa couronne par simple décision du CA. Le transfert en région est soumis à décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Cette Fédération a pour objet :

- D'être un interlocuteur des pouvoirs publics (ministères concernés, collectivités, Etat déconcentré) dans les actions visant à favoriser le fonctionnement et le développement des musées de France, des collections publiques et des différentes autres spécialités des patrimoines (archéologique, de l'inventaire, scientifique, technique et naturel, des archives, des bibliothèques patrimoniales, des monuments historiques) par ses travaux : publications, journées d'études et professionnelles, colloques, participation à des instances nationales (conseils, comités, commissions, conseils d'administration ou scientifiques...).
- De réunir les professionnels qui œuvrent en faveur de l'inventaire, l'étude, la conservation, la valorisation et la diffusion des collections publiques et des patrimoines culturels, scientifiques, techniques et naturels, de contribuer à la reconnaissance de leurs compétences, d'en défendre les statuts et les intérêts, de favoriser leur formation initiale et continue.
- De tisser un réseau d'associations régionales affiliées ainsi que d'associations partenaires.

TITRE II . COMPOSITION

Article 4 : MEMBRES de la FEDERATION :

Peuvent être admis comme membres :

- 4.1 A titre individuel, tous les professionnels des musées, des collections publiques et des institutions patrimoniales qui dans leurs fonctions œuvrent pour leur étude, leur inventaire, leur conservation, leur valorisation ou leur diffusion et s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en fonction de leur niveau de rémunération par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation fait l'objet d'un reçu fiscal ouvrant droit à réduction d'impôt (CGI).
- 4.2 Au titre de personnes morales :
 - o Les associations reconnues par la Fédération comme *section régionale*, partageant des objectifs communs, souscrivant aux présents statuts et respectant les règles de fonctionnement fixées par le règlement intérieur et signataires de la charte d'adhésion figurant en annexe des présents statuts. Ces sections sont elles-mêmes composées de deux catégories :
 - Catégorie 1 : celles dont les membres cotisent directement auprès de la Fédération.
 - Catégorie 2 : celles dont les membres cotisent auprès d'elles et reversent une cotisation globale au prorata de leurs membres à la Fédération.
 - o Les associations nationales qui, œuvrant elles aussi en faveur des musées et des collections publiques et des différentes spécialités du patrimoine, partagent les mêmes valeurs et souhaitent s'associer en qualité *d'association partenaire*.

Article 5 : CONDITIONS D'ADMISSION :

- 5.1 Pour devenir *membre individuel* de l'AGCCPF, Fédération nationale des conservateurs et professionnels des musées et des patrimoines publics de France, il faut avoir été agréé par son Conseil d'Administration après avis du président de la section régionale ou être parrainé par un membre individuel du bureau lorsque l'on n'adhère pas à une section régionale.

Tout membre d'une section régionale doit pour faire partie de cette dernière préalablement adhérer à la Fédération et être agréé par son Conseil d'Administration.

Les membres cotisants de l'AGCCPF à la date d'adoption des présents statuts deviennent automatiquement, sauf opposition de leur part, membres de la Fédération et ne sont pas soumis à une nouvelle demande d'agrément.

- 5.2 Pour devenir membre au titre d'une *section régionale*, le Conseil d'Administration de la Fédération étudie le cas de chaque association, qui doit elle-même être constituée et déclarée, et dont les statuts doivent être en conformité avec ceux de l'AGCCPF. Il se prononce pour toute admission éventuelle, avant de la faire accepter par l'Assemblée Générale. Les « sections fédérées » sous statuts-type de l'AGCCPF antérieurement à l'adoption des présents statuts devront approuver ces derniers ainsi que le règlement intérieur et la charte d'adhésion. Elles devront mettre leurs propres statuts en conformité pour être reconnues comme section régionale dans un délai de trois mois au plus tard après l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale.
- 5.3 Pour devenir *membre partenaire*, le Conseil d'Administration de la Fédération étudie le cas de chaque association nationale qui en fait la demande, qui doit être constituée et déclarée, et dont les objectifs et les valeurs rejoignent celles de l'AGCCPF. L'association partenaire s'engage à respecter une charte de partenariat dont elle doit être signataire. Les membres partenaires ne règlent pas d'adhésion mais peuvent apporter librement une contribution s'ils le souhaitent.

Article 6 : OBLIGATIONS DES SECTIONS REGIONALES :

Les sections régionales des deux catégories sont signataires d'une charte d'adhésion.

Elles font figurer dans leurs propres statuts les objectifs de la Fédération (article 3 des présents statuts).

Elles s'ouvrent aux professionnels des musées et des patrimoines tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

- 6.1 Les sections régionales de catégorie 1 portent obligation pour leurs membres individuels d'adhérer à la Fédération et de s'acquitter auprès d'elle d'une cotisation annuelle selon un barème établi par le règlement intérieur de la Fédération (article 4). Leurs montants sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération sur avis de son Conseil d'Administration, un pourcentage fixé également par le règlement intérieur (article 4) leur est reversé.

- 6.2 Les sections régionales de catégorie 2 portent obligation pour leurs membres d'adhérer à la Fédération mais perçoivent pour elles-mêmes une cotisation. Elles en reversent un pourcentage à la Fédération dont le montant est fixé d'un commun accord avec le Conseil d'Administration de cette dernière.

Elles remettent chaque année leur rapport moral et leur rapport financier au secrétaire général de la Fédération pour être présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Elles font obligatoirement figurer sur les documents qu'elles publient ou diffusent leur affiliation à la Fédération selon la mention suivante : « *Section régionale de l'AGCCPF, Fédération nationale des conservateurs et professionnels des musées et des patrimoines publics de France* » ainsi que le logo de la Fédération.

Article 6 Bis : OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES

Les associations partenaires sont des associations nationales.

Elles sont signataires d'une charte de partenariat.

Elles respectent la confidentialité, lorsque cela est demandé par la Fédération, des échanges au sein des CA auxquels elles participent.

Elles indiquent sur les documents qu'elles publient ou diffusent leur affiliation à la Fédération selon la mention suivante : L'association X.....est partenaire de *l'AGCCPF, Fédération nationale des conservateurs et professionnels des musées et des patrimoines publics de France*.

Elles acceptent de diffuser par le biais de leur site internet ou de leurs publications les informations relatives aux activités de la Fédération.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION VIS-A-VIS DES SECTIONS REGIONALES ET DES MEMBRES

La reconnaissance d'utilité publique de la Fédération permet à chacun de ses membres individuels de déduire fiscalement une partie de la cotisation qui lui est versée conformément à la réglementation en vigueur (CGI). **L'assiette du montant déductible est l'intégralité de la cotisation lorsqu'il s'agit d'un versement direct à la Fédération (adhésion individuelle hors section régionale ou adhésion à une section de catégorie 1). L'assiette du montant déductible est la part que la section de catégorie 2 reverse à la Fédération.** Les membres à jour de cotisation reçoivent une carte d'adhérent et

bénéficient des avantages que cette dernière leur procure (entrée gratuite dans certains musées et institutions patrimoniales).

Elle offre à ses membres la possibilité de bénéficier de tarifs privilégiés pour les abonnements à sa revue « Musées et collections publiques de France » ainsi que pour les frais d'inscription à ses journées d'études et journées professionnelles.

La Fédération peut apporter un soutien à des membres en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession (conseil, assistance...).

Elle permet aux sections régionales de bénéficier par son intermédiaire du mécénat lorsqu'elles mènent des projets d'intérêt national conformément à la législation en vigueur.

Elle permet également aux sections régionales de bénéficier des services de son site Internet.

Les membres figurent dans l'annuaire dématérialisé édité par la Fédération.

Article 7 Bis : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION VIS-A-VIS DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES

La Fédération s'engage à convoquer au minimum une fois par an l'association partenaire à son conseil d'administration élargi. Si nécessaire, et pour répondre à des sujets d'actualité, elle peut provoquer une réunion afin d'adopter une position commune et de la rendre publique.

Elle facilite la communication au sein du réseau.

Elle peut permettre à l'association partenaire de publier dans sa revue « Musées et collections publiques de France » sous la forme de partenariats faisant à chaque fois l'objet de négociations.

Elle autorise l'association partenaire à diffuser des informations sur son site Internet.

Elle peut permettre à ses membres de figurer dans l'annuaire dématérialisé édité par la Fédération.

Article 8 : RADIATION :

La qualité de section régionale de la Fédération se perd :

En cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte d'adhésion dûment constaté par le Conseil d'Administration de la Fédération, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration si, après deux avertissements écrits et envoyés à son Président(e), ces avertissements demeurent sans effet.

La qualité de membre individuel de la Fédération se perd :

- ▶ soit par une lettre de démission adressée au Président ;
- ▶ soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La qualité d'association partenaire se perd par décision de cette dernière ou par délibération du Conseil d'Administration de la Fédération en cas de non-respect des termes de la charte de partenariat.

TITRE III . ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de ***l'AGCCPF Fédération nationale des conservateurs et des professionnels des musées et des patrimoines publics de France (membres individuels, sections régionales, associations partenaires)***, se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Elle doit se

prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration de la Fédération et notamment sur la situation financière et morale de l'AGCCPF. Elle se prononce par un vote sur lesdits rapports moral et financier. Seuls les membres individuels à jour de cotisation ont droit de vote. Les rapports d'activité et rapports financiers des sections régionales sont portés à connaissance de l'assemblée, peuvent donner lieu à un débat mais ne donnent pas lieu à un vote. La convocation à l'Assemblée Générale, signée par le Président et comportant l'ordre du jour, est adressée au moins vingt-et-un jours francs avant la date fixée pour la réunion. La dématérialisation des convocations est autorisée. Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre présent peut recevoir au maximum trois pouvoirs émanant de membres empêchés. Il n'y a pas de possibilité de vote par correspondance. Le quorum est fixé à au moins 30% des membres individuels à jour de cotisation. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans le mois suivant : celle-ci pourra alors délibérer valablement sans que le quorum soit exigible. Lors de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Ils doivent être reportés, sans blancs ni ratures ni surcharges, sur le livre à pages numérotées conservé au Siège.

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 6) : pour l'approbation des modifications statutaires ou pour toute situation grave. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si 30% au moins des membres individuels de la Fédération sont présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire, mais seulement après la fermeture officielle de celle-ci.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'AGCCPF, Fédération nationale des conservateurs et des professionnels des musées et des patrimoines publics de France est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 28 membres.

- **14 membres représentant les sections régionales** (1 par région métropolitaine), ces membres étant pour chaque section régionale son président(e) ou un représentant désigné par lui au sein du bureau de la section. Un siège est réservé pour les régions ultramarines si ces dernières souhaitent créer une section.
- **14 membres individuels élus par l'Assemblée Générale.**

Les membres représentant les sections régionales ne peuvent siéger au sein du Conseil d'Administration plus de six ans consécutifs. Lors des élections du bureau des sections régionales et en cas de changement des membres de leur bureau, les sections sont représentées par le nouveau Président élu ou par un nouveau représentant désigné par lui au sein du nouveau bureau.

Les membres individuels ne peuvent siéger au sein du Conseil d'Administration plus de six ans consécutifs. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. En cas de vacance d'un siège entre deux réunions de l'Assemblée Générale, le Conseil pourvoit à titre provisoire au remplacement de l'Administrateur empêché, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Les membres représentant les sections régionales et les membres individuels ont chacun une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par

procuration (à raison de trois pouvoirs par membre), la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les associations partenaires, (sauf lorsque l'ordre du jour concerne des questions relevant uniquement de questions internes) sont invitées à siéger au Conseil d'Administration à titre consultatif, elles sont représentées par leur Président(e) ou le représentant désigné par lui. Le CA ainsi élargi se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président. Le Conseil d'Administration peut exclure de ses membres ceux qui auront été absents consécutivement trois fois sans s'être excusé. Il peut également exclure de ses membres ceux qui auront été absents durant trois trimestres consécutifs même excusés et procéder à leur remplacement, sauf en cas de maladie ou de circonstances particulières ne permettant pas à l'administrateur d'être présent.

Article 12 : BUREAU :

Le bureau est constitué d'un Président, de trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire général-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le Président ne peut être Président ou Vice-Président d'une section régionale ou d'une association partenaire. Le bureau doit être composé d'au moins la moitié de membres individuels n'exerçant pas de responsabilités dans un bureau d'une section régionale.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable à bulletin secret à la majorité des membres présents et représentés.

L'appel à candidatures devra être communiqué aux membres de la Fédération au moins six semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale. En retour, les candidatures devront parvenir au Bureau de la Fédération au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale (articles du Règlement Intérieur).

Article 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. Les convocations, sauf cas d'urgence, doivent être envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée, et comporter un ordre du jour. Il peut également être réuni lorsque la demande en est faite par plus d'un tiers de ses membres. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Il se prononce notamment sur l'admission ou la radiation de ses membres. Il établit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, établit le règlement intérieur de la Fédération. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président, le Secrétaire Général ou un membre habilité du Conseil d'Administration. Sur désignation expresse du Président, le Trésorier ou le Trésorier adjoint sont habilités à ouvrir et gérer des comptes bancaires nécessaires à la gestion de l'AGCCPF, et à procéder aux délégations de signatures appropriées. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois des remboursements de frais sont possibles, sous réserve des disponibilités financières de la Fédération sur justificatifs. Ces frais peuvent également être abandonnés au profit de la Fédération et faire l'objet d'un reçu fiscal établi annuellement.

Article 14 : POUVOIRS DU BUREAU :

Le Président(e) conduit et anime la politique de la Fédération, il la représente, il met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, il représente si nécessaire la Fédération en justice, il présente chaque année en AG le rapport moral. Le personnel de la

Fédération est placé sous son autorité mais il peut en déléguer la gestion courante (congrés, absences, planning...) à l'un des membres du bureau.

Les Vice-Présidents assistent le Président et peuvent le représenter en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Secrétaire Général rédige les comptes-rendus des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il assure le lien entre les sections régionales, réalise la synthèse des rapports d'activité de ces dernières chaque année. Le Secrétaire général adjoint l'assiste et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier gère le budget de l'AGCCPF tant en fonctionnement qu'en investissement et en rend compte régulièrement au bureau et au CA, il présente chaque année lors de l'Assemblée Générale le budget prévisionnel qu'il soumet au vote de l'assemblée ainsi qu'un rapport financier de l'année écoulée validé par un cabinet d'expertise comptable. Il instruit les dossiers de demande de subvention. Le Trésorier adjoint l'assiste et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE III – GESTION FINANCIERE

Article15 : RESSOURCES :

Les ressources de la Fédération comprennent : les droits d'adhésion des sections régionales, les cotisations annuelles des membres individuels dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale et figurent dans le règlement intérieur, les subventions de l'Etat ou de tout autre organisme ou institution publique ou privée, les dons ou legs au titre du mécénat et le produit des libéralités autorisées par la loi, les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément des autorités compétentes, le produit des rétributions pour services rendus, le produit de ses publications (revue, site Internet...).

Article16 : COMPTABILITE :

Sous la responsabilité du Trésorier il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un compte d'exploitation, un bilan et une annexe. L'emploi des subventions obtenues au cours de l'année écoulée doit être justifié auprès des autorités et organismes compétents.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article17 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et approuvés, en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts. Les modifications proposées devront être mentionnées sur la convocation. Le projet de modifications apportées aux statuts doit être accepté par l'Assemblée Générale Extraordinaire et, s'agissant d'une association reconnue d'utilité publique, doit être adressé au bureau des associations et des fondations du ministère de l'Intérieur accompagnés de l'extrait de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, des présents statuts modifiés paraphés à chaque page, datés et signés, un tableau comparatif, la liste à jour des membres du Conseil d'Administration, les comptes de résultat, bilans et annexes des trois derniers exercices, le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Article 18 : DISSOLUTION :

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, composée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle détermine souverainement – après la reprise des apports s'il y a lieu- l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif ne peut être attribué qu'à un ou plusieurs établissements poursuivant des objets de même nature que l'AGCCPF, et conformément à la législation en vigueur.

TITRE V – REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article19: REGLEMENT INTERIEUR :

Pour tout ce qui n'est pas prévu, ou précisé, dans les présents statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur qui pourra être soumis à l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'AGCCPF.

Article20 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.